

CONVENTION

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général n° 1/03 du 16 avril 2010, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes de, représenté par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil communautaire de, ci-après dénommé « la Communauté de communes ». (à adapter comme suit « La Chambre de Commerce et d'Industrie de, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration de » ou « La Société d'Economie Mixte, idem » ou « L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, idem »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le contexte de crise actuelle impose aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Le fonds départemental d'attractivité, sous la forme d'un appel à projets, décrit par le présent règlement a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Les bénéficiaires sont :

- communes ou groupements de communes,
- établissements publics d'aménagement,
- sociétés d'économie mixtes et leurs filiales,
- chambres consulaires,
- associations,
- syndicats mixtes

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du Département à l'opération engagée par XXX dans le cadre du projet intitulé XXX (détaillé dans la réponse à l'appel à projets, annexée à la présente convention).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à XXX une participation d'un montant total de XXX €, correspondant à 30% du montant de l'opération plafonnée à 300 000€. Le soutien financier départemental pourra concerner les dépenses liées aux études et aux travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'intervention départementale prendra la forme XXX (avance remboursable ou, à titre exceptionnel, subvention) et sera attribuée à XXX par virement sur le compte bancaire dont le RIB est joint à la présente convention.

Un premier acompte de 30% du montant du soutien financier départemental prévue pourra être versé dès la signature de la convention.

Deux acomptes ultérieurs pourront être versés sur demande de la structure appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action.

Le solde de 20 % sera versé sur demande de la structure à réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

**ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS D'AVANCE
REMBOURSABLE**

A compter de la fin des travaux, la structure disposera d'un délai de trois ans avant d'honorer la première échéance du remboursement de l'avance. Elle devra ensuite se conformer à l'échéancier qui définira les modalités de remboursement d'une durée maximale de 3 ans. La structure pourra solliciter le remboursement anticipé, les conditions seront négociées avec le Département et un avenant à la convention devra être conclu pour en fixer les nouvelles modalités, le cas échéant.

Un titre de recettes sera émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre de XXX à chaque échéance. Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE (OU DE LA SEM, DE
L'ASSOCIATION, DE L'EPA, DE LA CHAMBRE CONSULAIRE)**

En contrepartie du versement de la participation départementale définie à l'article 2 ci-dessus, la collectivité XXX ou la structure XXX s'engage à mener des études préalables et à conduire des travaux permettant le démarrage du projet intitulé XXX dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera après paiement de sa participation par le Département. En cas de soutien financier sous forme d'avance remboursable, la présente convention s'achèvera à la fin du remboursement de l'avance.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département, sans préavis, en cas de manquements du bénéficiaire de l'aide à ses obligations découlant de la présente convention, et du contenu de la réponse à l'appel à projets annexée à la présente, ou en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la collectivité XXX (ou de la SEM, ou de la chambre consulaire ou de l'EPA ou de l'association)

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par la collectivité ou la SEM ou l'EPA ou l'association ou la chambre consulaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la Collectivité
Pour la SEM
Pour la chambre consulaire
Pour l'association
Pour l'EPA

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général